



PREFET DE L'HERAULT

SERVICE INSTRUCTEUR :
Direction Départementale des Territoires et la Mer
Service : Eau-Risques-Nature
Bâtiment Ozone
181 Place Ernest Granier
CS 60 556
34 064 MONTPELLIER CEDEX 2
Tel. : 04.34.46.60.00

Arrêté n°DDTM 34-2017-05-08385

de mise en demeure de régulariser a posteriori les travaux de consolidation de la berge du Merdanson au droit de la station d'épuration de la commune d'Usclas du Bosc

Maître d'ouvrage : commune d'Usclas du Bosc

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM), approuvé par le Préfet coordinateur de Bassin le 20 novembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du fleuve Hérault, approuvé le 8 novembre 2011 ;

VU la demande du 23 février 2017 de la commune d'Usclas du Bosc auprès de la Police de l'Eau, de renforcer la berge du Merdanson qui a été érodée par les crues de 2014 ;

VU l'érosion de la berge du Merdanson lors des crues de 2015 qui entraîne que la station d'épuration communale est située en bord immédiat d'un talus vertical de 2-3m de haut ;

VU la nécessité de conforter rapidement cette berge du Merdanson afin d'éviter que lors d'une crue violente, la berge continue à reculer et qu'une partie de la station d'épuration ne tombe dans le cours d'eau ce qui aurait des conséquences sur l'assainissement de la commune et pourrait induire une grave de pollution du cours d'eau ;

VU les demandes de précisions de la part de la Police de l'Eau qui n'était pas informée de cette situation datant de 2014 ;

VU la visite sur site de l'Agence Française de la Biodiversité en date du 7 mars 2017 afin d'évaluer la nature du chantier et les éventuels impacts ;

VU le courriel de la DDTM en date du 20 mars 2017 à la commune d'Usclas du Bosc, actant la nécessité de la réalisation rapide des travaux et d'une régularisation a posteriori au titre de la législation sur l'Eau (notamment vis-à-vis de la rubrique 3-1-4-0 du R214-1 du code de l'environnement) ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

VU l'arrêté 2016-I-1255 du 30 novembre 2016 de délégation de signature du Préfet de l'Hérault à monsieur Matthieu Gregory Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

CONSIDERANT la nécessité d'une consolidation rapide de la berge soutenant la station d'épuration de la commune d'Usclas du Bosc afin d'éviter les conséquences d'une crue ;

CONSIDERANT que ces travaux de consolidation de berge sur plus de 20 mètres relève de la législation sur l'eau notamment vis-à-vis de la rubrique 3-1-4-0 du R214-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Directeur de la Direction départementale des territoires et de la mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA MISE EN DEMEURE DE REGULARISER A POSTERIORI

Des travaux de consolidation de la berge du Merdanson en bord de la station d'épuration d'Usclas du Bosc sont réalisés par la commune en respectant les prescriptions suivantes :

- travaux en période d'étiage du cours d'eau ;
- travaux réalisés sans contact avec l'eau et sans impact sur le milieu aquatique ;
- attention particulière au risque de montée des eaux, être en capacité d'évacuer engins et matériels de la zone inondable;
- aménagement de la berge sans diminution du calibre hydraulique du cours d'eau ;
- mise en place de terre végétale entre les blocs de la berge, afin de favoriser la végétalisation du site.

Sous trois mois à la signature du présent arrêté, la commune d'Usclas du Bosc transmet à la Police de l'Eau un dossier de régularisation de ces travaux au titre de la législation sur l'eau, notamment vis-à-vis de la rubrique 3-1-4-0 du R214-1 du code de l'environnement.

Ce dossier doit en outre vérifier les incidences de cette protection pour les faibles et fortes crues, et prévoir les mesures compensatoires adaptées pour en limiter les impacts.

ARTICLE 2 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies à l'article R 514.3.1. du code de l'environnement :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision, toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : PUBLICATION ET EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le Préfet de l'Hérault et la Direction Départementale des Territoires et la Mer sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- adressé à monsieur le maire d'Usclas du Bosc pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois et qui dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault ;
- notifié au demandeur ;
- inséré sur le site internet des services de l'Etat de l'Hérault
- transmis pour information à :
 - M. le Directeur de la DREAL LR ;
 - Mme le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ;
 - M. le Délégué inter-régional de l'ONEMA ;
 - M. le Président du SMBFH ;

Montpellier le, 03 MAI 2017

Par déléguation,
L'Adjoint au Chef de Service Eau-Risques-Nature


ERIC MUTIN